

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/09/85

Origine :
AC

MM et Mmes les Directeurs
et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- de PARIS
- de STRASBOURG (pour attribution)

Réf. :
AC n° 61/85

Plan de classement :

100					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Mise en oeuvre des lois de décaissement dans les caisses primaires d'assurance maladie

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :
@

Date de Réponse :

10/09/85 MM et Mmes les Directeurs
et Agents Comptables

Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC (pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- de PARIS
- de STRASBOURG **(pour attribution)**

N/Réf. : AC n° 61/85

Objet : Mise en oeuvre des lois de décaissement dans les caisses primaires d'assurance maladie

L'application des lois de décaissement, permettant de gérer d'une manière optimale la trésorerie de la sécurité sociale, se traduit par un approvisionnement des comptes fondé sur la date de présentation des titres de paiement par les bénéficiaires et non plus sur celle de leur émission par les organismes. Vous voudrez bien trouver en annexe la circulaire interministérielle du 29 août 1985 relative à l'amélioration de la gestion de la trésorerie et à la responsabilité des agents comptables des organismes de sécurité sociale.

I - ASPECTS JURIDIQUES

Au plan concret, une telle orientation implique à la fois une modification des procédures en vigueur et une adaptation du dispositif réglementaire.

Le premier aspect a été traité lors des séminaires "gestion de trésorerie" et est analysé dans le manuel remis à cette occasion aux participants (cf page 24 et suivantes du manuel "gestion de trésorerie" - ACOSS).

Le second nécessitait qu'un nouveau texte autorise la mise en oeuvre de ces lois sans que, conformément aux dispositions du décret N° 59-819 du 30 juin 1959, soit engagée la responsabilité des agents comptables. En effet, bien qu'il soit contredit par les usages bancaires, le droit positif (décret-loi du 30 octobre 1935, décret du 30 octobre 1975) impose que les comptes soient approvisionnés lors de l'émission des chèques.

La circulaire du 29 août 1985 ci-jointe, émise conjointement par le Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale et par celui de l'Economie, des Finances et du Budget, vise à améliorer la règle sur la pratique précitée, sous réserve que soient prises certaines précautions indispensables.

A cet égard, on notera en particulier que lors de la mise en oeuvre des lois de décaissement dans une caisse :

- le Conseil d'Administration en est tenu informé ;

- une trace écrite doit au préalable garantir l'accord intervenu entre l'établissement financier et l'organisme, permettant le cas échéant de dégager la responsabilité de l'agent comptable ;

- les règles d'alimentation des comptes, fixées par l'agent comptable en accord avec le directeur, sont à appliquer avec prudence et à reconsidérer si une insuffisance d'approvisionnement est constatée à deux reprises.

II - ASPECTS COMPTABLES

Les subdivisions de comptes créées au plan comptable des organismes de sécurité sociale du régime général, doivent être ouvertes dans le plan comptable particulier de chaque organisme.

A cet effet, le plan comptable national AUTOMAC est mis à jour au 1er octobre 1985. La disquette correspondante sera transmise par le CETELIC de Melun dans la deuxième quinzaine du mois de septembre.

L'Agent Comptable,

F. BORNE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

PARIS LE 3 SEPTEMBRE 1985

Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières

1, PLACE DE FONTENOY - 75700 PARIS
TEL : 567.55.44

Bureau F/107

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité Nationale
Porte Parole du Gouvernement

à

M. le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

O B J E T : Circulaire du 29 août 1985 relative à l'amélioration de la gestion de la trésorerie et
à la responsabilité des agents comptables des organismes de sécurité sociale

Je vous prie de trouver ci-joint, la circulaire établie conjointement par le Ministère des affaires
sociales et de la solidarité nationale et le Ministère de l'économie des finances et du budget,
pour la mise en place de lois de décaissement par les agents comptables des organismes de
sécurité sociale.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale,
Le Sous-Directeur des Affaires
Administratives et Financières
G. SYLVESTRE

Circ. Min. du 29.08.85